

STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE DE CHARTRETTES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **COMITE DE JUMELAGE DE CHARTRETTES** ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, économiques, touristiques, sociaux, etc... avec la (les) ville(s) jumelle(s) et d'organiser ou de favoriser l'organisation des rencontres, visites ou séjours des délégations de la (des) ville(s) jumelle(s). Elle participe ou soutient toute action entreprise dans le sens du rapprochement entre les peuples.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Chartrettes (77)

ARTICLE 4 :

L'association se compose :

- de trois membres de droit :
 - le Maire de Chartrettes, Président d'Honneur
 - deux membres du Conseil Municipal

- et des membres actifs ou adhérents.

La qualité de membre adhérent peut s'acquérir dès l'âge de 16 ans.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Mis à part les membres de droit, désignés par le Conseil Municipal, pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté le montant de la cotisation fixé lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd

1. par démission,
2. par le décès,
3. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association comprennent

1. le montant des cotisations annuelles,
2. les subventions des activités,
3. le produit des activités,
4. les dons des sympathisants,
5. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'Association ne puisse être personnellement responsable.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de **7 à 11 membres**

- Trois membres de droit :
 - le Maire de Chartrettes, Président d'Honneur,
 - 2 membres du Conseil Municipal,
- Quatre à huit membres élus par l'Assemblée Générale des adhérents tels qu'ils sont définis à l'article 4.

La partie éligible du Conseil est renouvelable tous les ans, les membres sortants étant rééligibles.

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un membre le demande, un bureau composé de

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier
- et un à cinq membres dont éventuellement un secrétaire.

Le bureau peut être renouvelé lors de toute réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du Président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion du Président et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration, fixe les cotisations, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas sur l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des membres sociétaires inscrits, soit à la demande du bureau, soit à la demande de la moitié des membres plus un du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Chartrettes, le 25 janvier 2013

Le trésorier
Christian Mainguy

La présidente
Paola Launay

La vice-présidente
Dominique Lieutaud